

Décision relative au rapport de constatations INV-25-01 concernant la conduite de Cathy Curry, membre de la Commission de service de police d'Ottawa

Décision rendue par :

Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

[1] La présente décision porte sur une allégation selon laquelle Cathy Curry, membre de la Commission de service de police d'Ottawa (« CSPO »), a commis une inconduite en faisant fi des préoccupations de la plaignante ou en refusant d'y donner suite sans fournir d'explication raisonnable. Cette allégation a fait l'objet d'une enquête par un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (« SISP ») de l'Ontario, qui a préparé un rapport sur ses constatations¹, joint à la présente décision à l'annexe A.

[2] À la suite d'un examen du rapport sur les constatations et pour les motifs qui suivent, je conclus que M^{me} Curry n'a commis aucune inconduite en contravention du paragraphe 3(1) ou du paragraphe 10(1) du *Règl. de l'Ont. 408/23 : Code de conduite des membres des commissions de service de police* (le « Code de conduite »), édicté en application de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi »). En fait, je suis d'avis que M^{me} Curry a traité les demandes de renseignements et les demandes de la plaignante de façon professionnelle et d'une manière qui fait à juste titre une distinction entre le rôle d'un membre d'une commission de service de police, le personnel professionnel de la commission et le chef de police.

II. CONTEXTE

[3] M^{me} Curry est conseillère au conseil municipal d'Ottawa et membre de la CSPO. Elle a été nommée à la CSPO par une résolution du conseil municipal en 2022 pour un mandat de quatre ans.

[4] La plaignante a communiqué pour la première fois avec M^{me} Curry en juin 2024 par courriel envoyé à son adresse courriel du conseil municipal d'Ottawa, alléguant [traduction] « des crimes civils commis ici et des infractions au *Code criminel* commises par la police d'Ottawa ». M^{me} Curry a répondu à la plaignante, lui suggérant [traduction] « d'appeler la police [si elle croyait] que des crimes étaient commis. En ma qualité de membre de la CSPO, je m'occupe des questions de gouvernance, de politique et de budget et je ne peux pas me mêler des opérations policières. » Elle a également fourni à la plaignante le numéro de téléphone lui permettant de porter plainte directement au Service de police d'Ottawa.

¹ L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SISP qui effectue une enquête sur une plainte fasse part de ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de manière qu'il se conforme au *Règl. de l'Ont. 317/24 : Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi*.

[5] La plaignante a continué d'envoyer des courriels à M^{me} Curry, qui a commencé à les transmettre au directeur général de la CSPO. Le directeur général de la CSPO a répondu à plusieurs courriels de la plaignante, fournissant des renseignements généraux sur la façon de déposer des plaintes auprès des organismes de surveillance de la police de l'Ontario.

[6] Au total, l'inspecteur du SISP a reçu 43 échanges de courriels entre M^{me} Curry, le directeur général de la CSPO et la plaignante.

III. QUESTIONS EN LITIGE

[7] La seule question à trancher est de savoir si les réponses de M^{me} Curry aux courriels de la plaignante n'atteignaient pas un seuil acceptable et constituaient donc une inconduite.

IV. ANALYSE

[8] Après avoir examiné les faits et le droit applicable, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que M^{me} Curry n'a pas commis d'inconduite.

[9] Les dispositions pertinentes du Code de conduite sont notamment le paragraphe 3(1), qui prescrit ce qui suit :

3. Le membre d'une commission de service de police ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public dans la commission de service de police ou le service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission de service de police.

De même, le paragraphe 10(1) du Code de conduite prescrit ce qui suit :

10. (1) Le membre d'une commission de service de police se conduit d'une manière professionnelle et respectueuse dans l'exercice de ses fonctions, notamment en n'utilisant pas un langage injurieux ou insultant dans l'exercice de ses fonctions.

[10] En l'espèce, M^{me} Curry a répondu à la plaignante le même jour par un courriel dont le ton était professionnel et courtois et qui répondait à ses préoccupations. Ce qui a suivi pourrait être décrit à juste titre comme un déluge de courriels contenant des plaintes supplémentaires concernant le SPO, l'accès à l'information et diverses autres questions.

[11] M^{me} Curry, et plus tard le directeur général de la CSPO, ont bien expliqué à la plaignante que le rôle de la Commission et de ses membres n'était pas d'enquêter sur les plaintes du public concernant le SPO. Ils ont fourni à la plaignante les renseignements et les coordonnées appropriés pour déposer une plainte en bonne et due forme auprès de l'un des organismes de surveillance de la police de l'Ontario, si elle le souhaitait.

[12] M^{me} Curry a démontré une compréhension des problèmes qui pourraient survenir si la Commission ou un membre de la Commission était impliqué de façon inappropriée dans des allégations qui pourraient mener à une enquête criminelle ou à une plainte concernant les services policiers.

[13] La série subséquente de mesures prises par M^{me} Curry en réponse à la plaignante était louable. Elle a d'abord répondu en expliquant les limites de son poste comme membre de la Commission, puis en décrivant les moyens dont la plaignante disposait pour faire part de ses préoccupations. M^{me} Curry a également demandé à juste titre au directeur général de la Commission de communiquer avec la plaignante et de veiller à ce que les mesures de suivi nécessaires soient prises.

[14] Bref, le processus suivi par M^{me} Curry et le directeur général de la Commission était approprié; il respectait les différents rôles de la membre de la Commission, du personnel professionnel de la CSPO et du chef de police, tout en fournissant à la plaignante des réponses rapides et dirigées vers ses préoccupations.

V. CONCLUSION

[15] M^{me} Curry n'a pas commis d'inconduite au sens du Code de conduite.

Date : 12 mars 2026

Original signé par

Ryan Teschner
*Inspecteur général des
services policiers*

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Membre de la Commission de service de
police d'Ottawa : Cathy Curry

Inspection sur la conduite d'un
membre de la commission en
vertu du paragraphe 106(1)
(INV-25-1)

Soumis à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services
policiers de l'Ontario

Le 7 novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
INTRODUCTION.....	4
APERÇU DE L'INSPECTION	4
La plainte	4
La membre de la commission de service de police mise en cause.....	4
Dispositions législatives et réglementaires applicables	4
RÉSUMÉ DE L'INSPECTION MENÉE	5
Entrevue avec le plaignant	5
Entrevue avec un témoin.....	6
Entrevue avec la membre de la commission de service de police mise en cause.....	7
Documents supplémentaires recueillis et examinés	7
CONSTATATIONS DE L'INSPECTION	10

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers améliore le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers adéquats et efficaces à travers l'Ontario. L'inspecteur général veille à la conformité aux lois et aux normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et exécutoires pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection pour s'assurer que le devoir légal de l'inspecteur général est exécuté indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP fournit un soutien opérationnel pour mener des inspections et des enquêtes et pour offrir une surveillance et des conseils aux services policiers, aux commissions et aux employeurs d'agents spéciaux de l'Ontario. En tirant parti de la recherche indépendante et des renseignements sur les données, le SISP assure la promotion des pratiques exemplaires et cerne les points à améliorer, en veillant à ce que des services policiers et une gouvernance policière de grande qualité soient offerts pour accroître la sécurité de l'ensemble de la population ontarienne.

En mars 2023, Ryan Teschner est devenu le premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, ayant des fonctions et des pouvoirs prévus par la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, en maintien de l'ordre et en gouvernance policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, veuillez consulter le site www.iopontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené une inspection en vertu de la partie VII de la [Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers](#) (LSCSP).

APERÇU DE L'INSPECTION

La plainte

Une plainte écrite a été reçue par l'inspecteur général des services policiers alléguant qu'une membre du conseil de la Commission de service de police d'Ottawa (CSPO), Cathy Curry, a contrevenu au Code de conduite des membres des commissions de service de police. Il a été allégué que Mme Curry a ignoré les préoccupations du plaignant ou a refusé d'y répondre, sans fournir d'explication raisonnable. Mme Curry aurait promis au plaignant de l'aider en examinant l'affaire mettant en cause le Service de police d'Ottawa et en lui indiquant si la vérification du bien-être effectuée était légale. Cependant, le plaignant déclare qu'elle a depuis refusé de lui fournir le soutien nécessaire.

La membre de la commission de service de police mise en cause

Nom de la commission de service de police : Commission de service de police d'Ottawa

Membre de la commission mise en cause : Cathy Curry

États de service (mandat) : Nommée pour le mandat de 2022 à 2026

Mandats antérieurs à la commission de service de police : Aucun

Rôles particuliers joués dans la commission du service de police : Membre de la commission

Conduite fondée antérieure : Aucune

Autorité de nomination : Conseil municipal d'Ottawa

Dispositions législatives et réglementaires applicables

Selon [l'article 35\(6\)](#) de la LSCSP, les membres d'une commission de service de police doivent observer le code de conduite prescrit.

Le [Règlement de l'Ontario 408/23 : Code de conduite des membres des commissions de service de police](#) a été examiné sous l'optique des allégations formulées dans la plainte, et les articles suivants ont été jugés pertinents :

- a) Paragraphe 3(1) : Le membre d'une commission de service de police ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public dans la commission de service de police ou le service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission de service de police.
- b) Article 10 : Le membre d'une commission de service de police se conduit d'une manière professionnelle et respectueuse, notamment en n'utilisant pas un langage injurieux ou insultant.

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION MENÉE

Dans le cadre du processus d'inspection, des entrevues ont été menées avec le plaignant, un témoin et la membre de la CSPO mise en cause. De plus, des documents servant de fondement à la plainte ont été recueillis et examinés, ainsi que des documents fournis pendant ses entrevues par la membre de la CSPO mise en cause.

Des démarches ont été entreprises pour déterminer l'origine de la déclaration alléguée. Le plaignant et la membre de la CSPO mise en cause ont fourni les courriels échangés entre eux depuis juin 2024.

Entrevue avec le plaignant

Une entrevue a été menée avec le plaignant.

En juin 2024, le plaignant a envoyé un courriel à la membre de la CSPO mise en cause pour lui demander de l'aide et des conseils concernant une affaire policière où il y avait risque d'inconduite policière. Le plaignant n'aurait reçu aucun soutien ou renseignement de la part de la membre de la CSPO mise en cause, ce qui a mené au dépôt de sa plainte. Le plaignant a mentionné qu'il avait également déposé une plainte auprès de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) et de la Commission ontarienne des droits de la personne, qui n'a été acceptée par aucun des deux organismes. En outre, le plaignant a indiqué qu'il avait discuté avec l'Unité des normes professionnelles (UNP) du Service de police d'Ottawa (SPO) et qu'il n'était pas satisfait de la réponse obtenue. Selon le plaignant, il a demandé que la communication se fasse par téléphone, car il a de la difficulté à lire et à écrire; il a déclaré avoir des « incapacités mentales ». Il a affirmé que la CSPO n'a pas respecté cette demande.

Lors d'une deuxième entrevue avec le plaignant, celui-ci a expliqué qu'il avait envoyé d'autres courriels à la membre de la CSPO mise en cause pour demander un suivi et qu'il cherchait à fournir de nouveaux renseignements concernant une inconduite policière alléguée. Le plaignant a répété l'allégation selon laquelle il n'avait reçu aucun soutien de la part de la membre de la CSPO mise en cause.

Entrevue avec un témoin

Une demande écrite visant à obtenir de plus amples renseignements a été envoyée au directeur général de la CSPO, Habib Sayah, au sujet de la plainte.

Le directeur général a expliqué qu'il a rencontré le plaignant pour la première fois en juin 2024, à la demande de la membre de la CSPO mise en cause. Après avoir examiné le courriel du plaignant, il a transmis la plainte au directeur des plaintes de l'APFO, conformément à l'article 155 de la LSCSP. Il était d'avis qu'il s'agissait d'une plainte du public concernant une inconduite policière.

Le 18 juin 2024, la plainte a été transmise à l'APFO et le plaignant a été informé de ses droits en vertu de la partie X de la LSCSP. En outre, le directeur général a indiqué que la plainte a également été transmise au bureau du chef de police. Une demande a été adressée au bureau du chef de police afin qu'il réponde aux préoccupations et aux questions soulevées par le plaignant au sujet des règles régissant les vérifications du bien-être.

Le 27 septembre, à la demande du bureau du conseil municipal de la membre de la CSPO mise en cause, le bureau de la Commission a fait un suivi par courriel auprès du bureau du chef de police. À ce moment-là, le bureau de la Commission a demandé au bureau du chef de police de communiquer avec le plaignant.

Le 30 décembre, le plaignant a appelé le bureau de la Commission et laissé un message vocal. Le 2 janvier 2025, l'adjointe de la CSPO a rappelé le plaignant et l'a informé de la façon de déposer une plainte auprès de l'APFO. Le plaignant a indiqué que l'APFO avait refusé de prendre sa plainte parce qu'elle concernait un membre civil. L'adjointe de la CSPO a informé le plaignant qu'il pouvait déposer une plainte concernant la conduite d'un membre civil du SPO auprès de l'UNP du SPO. Le plaignant a indiqué qu'il était insatisfait du service fourni par l'UNP du SPO. L'adjointe de la CSPO a suggéré au plaignant de déposer une plainte auprès de l'inspecteur général des services policiers et lui a fourni les coordonnées du Service d'inspection des services policiers (SISP). Le plaignant a déclaré qu'il avait l'intention de contacter l'UNP du SPO une dernière fois pour faire part de ses préoccupations; s'il n'était toujours pas satisfait de la réponse, il communiquerait avec l'inspecteur général.

Entrevue avec la membre de la commission de service de police mise en cause

Une entrevue a été réalisée avec la membre de la CSPO mise en cause.

On lui a demandé de fournir toutes les communications entre elle et le plaignant. La membre de la CSPO mise en cause a expliqué que lorsque les membres de la Commission reçoivent des courriels ou des demandes de renseignements concernant des activités policières ou des questions qui nécessitent l'intervention de la police, ces courriels sont automatiquement transmis au directeur général, conformément à la politique de la Commission.

La membre de la CSPO mise en cause a confirmé qu'elle n'avait jamais parlé avec le plaignant par téléphone, mais qu'elle avait répondu à certains de ses courriels.

Le 4 avril 2025, la membre de la CSPO mise en cause a fourni à l'inspecteur du SISP 43 courriels échangés entre elle, le plaignant et le directeur général de la CSPO.

Documents supplémentaires recueillis et examinés

Résumé des courriels du plaignant et de la membre de la CSPO mise en cause

Le 11 juin 2024, le plaignant a envoyé un courriel à la membre de la CSPO mise en cause pour lui indiquer ce qui suit, en tant que conseillère du quartier 4 (Kanata-Nord) [traduction libre] :

« Vous faites partie de la commission de service de police et vous devez m'aider. Des infractions civiles ont été commises. La police d'Ottawa a contrevenu au Code criminel. Je souffre d'incapacités mentales graves. En vertu de la Loi canadienne sur l'accessibilité, je demande à bénéficier d'une communication vocale. Veuillez m'appeler dès que possible! »

Le 11 juin 2024, la membre de la CSPO mise en cause a répondu au plaignant par courriel [traduction libre] : « Si, selon vous, des infractions ont été commises, vous devez appeler la police. En ma qualité de membre de la CSPO, je m'occupe des questions relatives à la gouvernance, aux politiques et au budget et je ne peux pas me mêler des opérations policières. Je vous recommande d'appeler la police. Le numéro à composer est le 613 236-1222, poste 7300. »

Le 12 juin 2024, la membre de la CSPO mise en cause a ensuite transmis le courriel au directeur général de la CSPO pour lui demander de l'aide. Le directeur général a indiqué qu'il vérifierait les renseignements fournis par le plaignant et déterminerait s'ils constituaient un motif de plainte auprès de l'APFO. Dans le cas contraire, il transmettrait les renseignements au Service de police d'Ottawa.

Le 4 juillet 2024, le plaignant a envoyé un long courriel à la membre de la CSPO mise en cause au sujet d'un rapport de police. Le même jour, la membre de la CSPO mise en cause a transmis le courriel au directeur général.

Le 12 juillet 2024, le plaignant a envoyé un autre courriel à la membre de la CSPO mise en cause.

Le 15 juillet 2024, la membre de la CSPO mise en cause a transmis le courriel au directeur général pour lui demander s'il pouvait « *peut-être trouver des renseignements qui pourraient lui être utiles* » [traduction libre].

Le 16 juillet 2024, le directeur général a indiqué qu'il communiquerait avec le SPO.

Le 18 juillet 2024, le directeur général a répondu au courriel du plaignant [traduction libre] :

« J'espère que vous allez bien. La conseillère Curry m'a informé que vous lui avez écrit concernant la conduite des agents de police. Merci beaucoup d'avoir fait part de vos préoccupations à la Commission. Bien que la Commission de service de police d'Ottawa (CSPO) assure la surveillance civile du Service de police d'Ottawa, nous n'intervenons pas dans les opérations quotidiennes ni dans les inspections. Comme vous le savez peut-être, en vertu de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers (LSCSP), qui régit les services policiers dans la province depuis le 1^{er} avril 2024, l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO), anciennement connue sous le nom de Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP), est chargée de recevoir, de gérer et de surveiller les plaintes du public concernant l'inconduite des agents de police. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le rôle et le mandat de l'APFO [ici](#).

Si vous souhaitez déposer une plainte officielle auprès de l'APFO, vous pouvez le faire en remplissant le [formulaire de plainte sur son site Web](#). Conformément à l'article 155 de la LSCSP, nous transmettrons votre courriel au directeur des plaintes, qui dirige l'APFO. Nous transmettrons également votre correspondance au bureau du chef de police pour veiller à ce qu'il soit au courant de votre situation. N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous désirez obtenir des précisions ou si vous avez d'autres questions. »

Le 23 juillet 2024, le plaignant a envoyé un autre courriel au sujet d'une demande d'accès à l'information à la membre de la CSPO mise en cause, qui a transmis le courriel au directeur général en indiquant ce qui suit [traduction libre] : « *Peut-être pouvez-vous l'aider à trouver le numéro de téléphone* ». Le directeur général a répondu qu'il fera un suivi.

Le 9 septembre 2024, le plaignant a envoyé un courriel à la membre de la CSPO mise en cause, lui demandant des renseignements concernant des vérifications illégales du bien-être. Il a également fourni le numéro du rapport de police correspondant à la fouille injustifiée alléguée.

Le 12 novembre 2024, le plaignant a envoyé un courriel à la membre de la CSPO mise en cause et à d'autres membres du SPO concernant un rapport de police.

Le 4 décembre 2024, le plaignant a envoyé un long courriel à la membre de la CSPO mise en cause pour lui expliquer qu'il était victime de brutalité policière.

Le 6 décembre 2024, le plaignant a envoyé plusieurs courriels à la membre de la CSPO mise en cause au sujet d'un rapport de police manquant.

Le 6 décembre 2024, le plaignant a envoyé un courriel à Clarke Kelly (le conseiller du quartier 5 d'Ottawa) [traduction libre] : « *Pouvez-vous m'aider? Je dispose de preuves irréfutables de discrimination, Cathy Curry ayant délibérément violé mes droits de la personne. J'ai des courriels comme preuve. Pouvez-vous m'aider à dénoncer ces infractions civiles commises à mon encontre par le quartier 4?* »

Le 6 décembre 2024, le bureau du conseiller Clarke Kelly a transmis le courriel à la membre de la CSPO mise en cause, indiquant qu'il ne faisait que relayer l'information et ne prenait aucune mesure.

Le 18 décembre 2024, le plaignant a envoyé un courriel à la membre de la CSPO mise en cause [traduction libre] : « *J'ai besoin d'un membre de la SPO pour obtenir des renseignements de la police. Si vous ne répondez pas à ma demande, vous le faites parce que je souffre d'incapacités mentales, à moins que vous n'ayez une raison légitime de ne pas représenter les intérêts du public. Je souhaite communiquer de vive voix compte tenu de mes incapacités mentales.* »

Le 18 décembre 2024, la membre de la CSPO mise en cause a transmis le courriel au directeur général [traduction libre] : « *Pouvez-vous donner à ce résident les renseignements dont il a besoin pour déposer une plainte, s'il vous plaît?* »

Le 29 décembre 2024, le plaignant a envoyé un courriel à la membre de la CSPO mise en cause concernant un membre civil au SPO.

Le 1^{er} janvier 2025, la membre de la CSPO mise en cause a transmis le courriel au directeur général [traduction libre] : « *Quelqu'un peut-il l'appeler pour lui transmettre les renseignements dont il a besoin pour déposer une plainte, peut-être?* »

Le 2 janvier 2025, le directeur général a répondu au courriel de la membre de la CSPO mise en cause en indiquant ce qui suit [traduction libre] : « *Nous avons appelé [caviardé – disposition 2 du paragraphe 1(1) du Règl. de l'Ont. 317/24] pour l'informer qu'il peut déposer une plainte concernant la conduite d'un membre civil du SPO auprès de l'Unité des normes professionnelles, et nous lui avons fourni les coordonnées. [Caviardé – disposition 2 du paragraphe 1(1) du Règl. de l'Ont. 317/24] a souligné qu'il avait déjà communiqué avec l'UNP et qu'il est insatisfait de leur service. Nous lui avons donc conseillé de déposer une plainte liée au service auprès du Service d'inspection des services policiers. Nous lui avons également fourni des renseignements à cet égard.* »

CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Je fais les constatations suivantes en me fondant sur les documents et les renseignements recueillis pendant l'inspection, qui figurent maintenant dans le présent rapport :

- 1. La membre de la CSPO mise en cause a fourni au directeur général tous ses échanges avec le plaignant pour s'assurer que le problème est traité correctement.**
 - a) Le 11 juin 2024, le plaignant a envoyé un courriel à la membre de la CSPO mise en cause pour lui demander de l'aide concernant une affaire policière. La membre de la CSPO mise en cause a répondu au courriel du plaignant pour l'informer de son rôle à titre de membre de la Commission. En outre, la membre de la CSPO mise en cause a informé le plaignant qu'elle ne pouvait pas participer aux opérations policières quotidiennes et a fourni le numéro du SPO à composer pour signaler un crime.
 - b) Le 12 juin 2024, la membre de la CSPO mise en cause a transmis le courriel au directeur général de la CSPO.

- c) Entre le 12 juillet 2024 et le 29 décembre 2024, la membre de la CSPO mise en cause a transmis tous les courriels reçus du plaignant au directeur général aux fins de suivi (12 juillet, 23 juillet, 9 septembre, 12 novembre, 4 décembre, 18 décembre et 29 décembre 2024).
- d) Le 18 juillet 2024, le directeur général a envoyé un courriel au plaignant pour lui expliquer le rôle de la CSPO, précisant que celle-ci n'intervient pas dans les opérations quotidiennes ni dans les inspections. Le plaignant a également informé au sujet de l'APFO et de son mandat, en plus d'obtenir des renseignements connexes accompagnés d'un lien pour déposer une plainte officielle concernant une inconduite policière. En outre, le directeur général a expliqué au plaignant qu'en raison de l'article 155 de la LSCSP, il transmettrait son courriel au directeur des plaintes qui dirige l'APFO et au bureau du chef de police pour les mettre au courant de la situation.
- e) Le 2 janvier 2025, l'adjointe de la CSPO a appelé le plaignant après avoir reçu un courriel de sa part. L'adjointe de la CSPO a fourni verbalement au plaignant des renseignements sur la façon de déposer une plainte auprès de l'APFO.
- f) Le plaignant a répondu que l'APFO avait rejeté sa plainte parce qu'elle concernait un membre civil. L'adjointe de la CSPO a assuré un suivi par téléphone, compte tenu de la demande d'adaptation du plaignant, qui affirmait ne pas être en mesure de communiquer par écrit.
- g) Le directeur général a déclaré que le plaignant avait reçu des directives sur les mesures qu'il pouvait prendre, notamment le dépôt d'une plainte auprès de l'UNP du SPO.
- h) Le plaignant a indiqué qu'il était insatisfait du service fourni par l'UNP du SPO. L'adjointe de la CSPO a ensuite informé le plaignant du mandat de l'inspecteur général des services policiers. Elle lui a également conseillé de déposer une plainte et lui a fourni les coordonnées du Service d'inspection des services policiers, qu'il a pris en note. Le plaignant a déclaré qu'il avait l'intention de contacter l'UNP du SPO une dernière fois pour faire part de ses préoccupations; s'il n'était toujours pas satisfait de la réponse, il communiquerait avec l'inspecteur général.

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : +1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078
www.iopontario.ca/fr

Améliorer le rendement des services de
police de manière à accroître la sécurité de
toute la population ontarienne.